



**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10685 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10685 relative à la création d'une voie routière revêtue sur environ 100 mètres depuis la Rue de la Gare et se terminant en impasse afin de desservir le futur Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sur la commune de Lembeye (64), reçue complète le 3 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie routière bidirectionnelle d'environ 6 mètres de largeur, revêtue sur environ 100 mètres depuis la Rue de la Gare et se terminant en impasse afin de desservir le futur Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et comprenant une raquette de demi-tour, s'accompagnant de la création d'un cheminement doux partagé d'environ 2,5 mètres de largeur, le tout sur environ 850 m², se prolongeant au-delà jusqu'à un centre commercial et d'une bande paysagère ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du centre-bourg, au sein d'une zone actuellement en nature de prairie,
- au sein du périmètre de protection des abords des monuments historiques de la Porte de la ville (inscrit) et de l'église Notre Dame de l'Assomption (classé),
- à environ 660 et 800 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires du Béarn* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » est mis en œuvre ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le réseau pluvial existant ;

Considérant la localisation du projet, intersectant le périmètre de protection des deux monuments historiques classés et inscrits précités, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la cohérence et compatibilité de ce dernier et de se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant qu'il n'est pas fait état à ce stade de la nature exacte des aménagements paysagers projetés, étant précisé que dans le cadre d'implantation de végétaux, le choix d'espèces locales, non allergènes et non invasives est recommandé afin d'assurer d'une part une cohérence paysagère, et d'autre part, de lutter contre la problématique des allergies ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place d'un éclairage public, sans qu'il soit précisé le type ni le nombre de points lumineux, étant précisé que le choix d'équipements et dispositifs de type LED basse consommation avec éclairage dirigé au sol contribue d'une part à limiter la consommation énergétique et d'autre part les nuisances lumineuses pour les animaux nocturnes ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une voie routière revêtue sur environ 100 mètres depuis la Rue de la Gare et se terminant en impasse afin de desservir le futur Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sur la commune de Lembeye (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex